

CITES CoP18 : principales nouveautés dans le domaine de la flore

Lors de la 18^e Conférence des Parties à la CITES (du 17 au 28 août 2019 à Genève), 47 des 57 propositions de modification des annexes CITES ont été adoptées. Les décisions de la conférence CITES entrent normalement en vigueur après 90 jours. Encore faut-il qu'elles soient transposées dans les législations nationales. En Suisse, les décisions sont transposées au 1^{er} décembre 2019. Certaines d'entre elles peuvent avoir des répercussions directes pour les importateurs, les négociants et les particuliers (p. ex. facteurs d'instruments de musique, musiciens/-nes) en Suisse. Les principaux changements dans le domaine de la flore sont présentés ci-après.

Une liste exhaustive des modifications apportées aux annexes dans le cadre de la CoP18 se trouve ici :

<https://www.cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2019-052-.pdf>

Achat, vente et cession à l'intérieur de la Suisse :

Pour toutes les espèces inscrites aux annexes CITES, l'obligation de fournir des preuves s'applique en Suisse conformément à la [loi fédérale CITES](#) :

Art. 10 Preuves

¹ *Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation.*

² *Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.*

Quiconque fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens (art. 11 LCITES).

Art. 11 Obligations des entreprises commerciales

¹ *Quiconque fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens.*

² *Le DFI règle les modalités. Il peut prévoir des exceptions pour les matières végétales reproduites artificiellement.*

³ *Il peut prévoir que les personnes qui font le commerce à titre professionnel de spécimens de certaines espèces inscrites aux annexes I à III CITES ont l'obligation de s'enregistrer.*

Importation, transit et exportation :

Les dispositions des art. 6 à 9 LCITES s'appliquent à l'importation, au transit et à l'exportation de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

Espèces végétales nouvellement inscrites à l'annexe II :

Espèce végétale	Remarque importante	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Cedrela</i> spp.	<p>Des certificats CITES sont requis pour les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.</p> <p>Ne concerne que les populations néotropicales (Amérique centrale et Amérique du Sud)</p> <p>L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2020.</p> <p>Il s'ensuit que les dispositions relatives aux trois espèces de <i>Cedrela</i> listées à l'annexe III (<i>C. fissilis</i>, <i>C. lilloi</i>, <i>C. odorata</i>) restent applicables jusqu'au 28 août 2020.</p> <p>Des certificats CITES sont requis pour les grumes, les bois sciés et les placages, mais seulement si le bois provient des pays suivants : Bolivie et Brésil. Pour <i>C. odorata</i> en plus le Guatemala, la Colombie et le Pérou.</p>	<p>Pour les marchandises couvertes par la CITES, une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte CHF 60.–.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p>
<i>Pterocarpus tinctorius</i> (Padouk d'Afrique, Mukkula)	<p>Des certificats CITES sont requis pour les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.</p>	<p>Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte CHF 60.–.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p>
<i>Widdringtonia whytei</i> Cyprès de Mulange	<p>Un certificat CITES est requis pour toutes les parties et tous les produits de cette espèce.</p>	<p>Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte CHF 60.–.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p>

Espèces végétales pour lesquelles l'annotation a été modifiée :

Espèce végétale	Remarque importante	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Adansonia grandidieri</i> Baobab de Grandidier	Les documents CITES sont requis non seulement pour les plantes entières, mais aussi pour les graines, les fruits et les huiles. L'annotation a été amendée, car les spécimens entiers, vivants ou morts, d'une espèce listée tombent toujours sous le couvert de la CITES et la mention « plantes vivantes » à l'annotation #16 est redondante.	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte CHF 60.–.	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.
<i>Aloe ferox</i> Aloé du Cap	Les documents CITES ne sont plus requis pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail. En revanche, pour les extraits, les jus, les parties ou les plantes entières les documents CITES restent nécessaires.	Les documents CITES ne sont plus requis pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail.	
<i>Dalbergia</i> spp. Bois de rose, palisandres et bubingas, n'est pas applicable à <i>Dalbergia nigra</i> (annexe I), <i>Dalbergia cochinchinensis</i> et <i>Dalbergia</i> spp. provenant et exportés par le Mexique	Toutes les parties et tous les produits de ces espèces, à l'exception des feuilles, des fleurs, du pollen, des fruits et des graines, nécessitent un certificat CITES. Ne sont pas non plus soumis aux dispositions CITES, ce qui est NOUVEAU : les importations et les exportations de produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi, ainsi que d'instruments de musique finis, de parties finies d'instruments de musique et d'accessoires finis d'instruments de musique.	Les documents CITES ne sont requis ni pour l'importation de produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi, ni pour l'importation d'instruments de musique finis, de parties finies d'instruments de musique et d'accessoires finis d'instruments de musique.	Les documents CITES ne sont requis ni pour l'exportation de produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi, ni pour l'exportation d'instruments de musique finis, de parties finies d'instruments de musique et d'accessoires finis d'instruments de musique.
Bubinga <i>Guibourtia demeusei</i> <i>Guibourtia pellegriniana</i> <i>Guibourtia tessmanii</i>	Toutes les parties et tous les produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> (bois de rose du Siam) sont concernés par les dispositions de la CITES, sauf : les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies), ainsi que les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles.	<i>Dalbergia cochinchinensis</i> et <i>Dalbergia</i> spp. Provenant et exportés par le Mexique: Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même	<i>Dalbergia cochinchinensis</i> et <i>Dalbergia</i> spp. Provenant et exportés par le Mexique:

	Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués des espèces de <i>Dalbergia</i> provenant du Mexique suivantes sont concernés par les dispositions de la CITES : <i>Dalbergia calderonii</i> , <i>Dalbergia calycina</i> , <i>Dalbergia congestiflora</i> , <i>Dalbergia cubilquitzensis</i> , <i>Dalbergia glomerata</i> , <i>Dalbergia longepedunculata</i> , <i>Dalbergia luteola</i> , <i>Dalbergia melanocardium</i> , <i>Dalbergia modesta</i> , <i>Dalbergia palo-escrito</i> , <i>Dalbergia rhachiflexa</i> , <i>Dalbergia ruddae</i> , <i>Dalbergia tucurensis</i> .	temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte CHF 60.–.	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.
<i>Pericopsis elata</i>	Les certificats CITES sont requis non seulement pour les grumes, les bois sciés et les placages, mais aussi pour les contreplaqués et le bois partiellement transformé ¹ .		

¹ Le bois transformé est défini comme suit au code SH 44.09 : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.